

Patrick WILSON – Gérard DAUMAS
Nadine BERGE-ROSSI – Philippe DAUMAS
Jean Mathieu-LASALARIE
Avocats Associés
36, Rue Edouard Delanglade
13 006 MARSEILLE
Tel : 04.91.00.35.40 Fax : 04.91.53.71.41

CONVENTION D'HONORAIRES, DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION

Entre les soussignés

**Maître ... du Cabinet WILSON DAUMAS, Avocat au Barreau de
MARSEILLE, domicilié 36 rue E. Delanglade 13006 MARSEILLE.**

D'UNE PART, ci-après dénommée l'avocat

Et

D'AUTRE PART, ci-après dénommé le client

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier DE L'OBJET DE LA CONVENTION

Le client a confié à ... le soin d'assurer la défense et la représentation de ses intérêts et de l'assister dans le cadre du litige l'opposant à.

Sans garantie du résultat final, l'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du client avec les meilleures chances de succès.

L'avocat poursuivra cette mission jusqu'à l'issue du litige, sous réserves de l'application des stipulations suivantes.

TITRE II : DES RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

Article 2 DU CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

À tout stade de son intervention, l'avocat agira pour le compte du client dans le respect des obligations légales et déontologiques régissant l'exercice de sa profession.

Article 3 DE L'INFORMATION RESPECTIVE DES PARTIES

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et de l'évolution de la procédure. Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira toute diligence procédurale qu'il estimera justifiée par l'intérêt de son client et lui soumettra les actes qu'il aura préparés pour son compte.

Ces actes seront réputés approuvés faute de correctif apporté par le client dans un délai déterminé au cas par cas par l'avocat, selon les nécessités du calendrier du litige. À défaut de mention spéciale de délai de la part de l'avocat, l'acceptation du client sera réputée acquise passée un délai de 7 jours à compter de l'envoi du courrier de soumission du projet d'acte.

Article 4 DE LA TENUE DES AUDIENCES

En cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'organisation du cabinet, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, sauf opposition formelle du client.

Article 5 DES VOIES DE RECOURS

Dès le prononcé d'une décision judiciaire ou administrative, l'avocat informera le client quant à son existence et son contenu. Il en assurera également si nécessaire l'explication auprès du client.

L'avocat éclairera également le client sur les possibilités et l'opportunité d'exercer les voies de recours à l'encontre de la décision rendue.

TITRE III : DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LES PARTIES

Article 6 DES DÉBOURS

L'avocat ne peut faire l'avance des sommes réclamées par des tiers (frais d'huissiers, frais d'expertises, droits d'enregistrement, etc.).

Ces frais devront être réglés par le client à première demande, soit en espèces contre quittance soit en un chèque libellé au nom du destinataire ou de la CARPA.

Les éventuelles sommes non réclamées au titre des débours pendant la durée de gestion du dossier seront facturées dans le cadre de la facture récapitulative clôturant les comptes entre les parties.

Le trop-perçu par l'avocat au titre des demandes d'avance de frais fera l'objet d'une régularisation en fin de gestion de dossier, par imputation de ce trop-perçu sur le montant de la facture récapitulative.

Article 7 DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

En cas de déplacement hors de Marseille, l'avocat décomptera au client une indemnité kilométrique de 1 € HT.

Les déplacements en train ou en avion seront décomptés selon les frais réellement engagés par l'avocat. Il en sera de même pour les frais d'hôtel et de restauration.

Article 8 DE LA PART FIXE DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Outre le coût de gestion du dossier et les éventuels frais de déplacement, un honoraire fixe est convenu entre les parties :

→ [OU]

À hauteur d'une somme forfaitaire de € HT.

Lors de l'ouverture du dossier, et pendant l'instruction de ce dernier, le client versera des provisions à l'avocat au fur et à mesure des frais et diligences exposés.

Le calendrier prévisionnel de ces règlements est arrêté de la manière suivante :

- Provision à la signature de la présente de € HT ;
- Provisions complémentaires de € HT ;
- Solde à la clôture du dossier de € HT.

Il est rappelé que le taux de TVA applicable aux prestations de service des cabinets d'avocat est de 19,6%.

L'évaluation forfaitaire de l'honoraire telle qu'arrêtée ci-dessus ne saurait lier l'avocat dans l'hypothèse où le litige susciterait des développements ou procédures imprévus, des mesures d'instruction spécifiques ou des recherches particulières.

Ces démarches supplémentaires pourront faire l'objet d'une nouvelle convention entre l'avocat et le client ou donner lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

→ [OU]

En fonction des diligences accomplies par le cabinet et sur la base des taux horaires suivants :

Taux horaire Avocat associé (travail effectif) 205 € HT
Taux horaire Avocat Collaborateur 165 € HT
Taux horaire avocat (vacation) 50 € HT
Taux horaire secrétariat 25 € HT

Il est rappelé que le taux de TVA applicable aux prestations de service des cabinets d'avocat est de 19,6%.

Les factures au temps passé feront état du détail chiffré des prestations réalisées pour le compte du client.

Déduction faite de la provision initiale, une nouvelle facture sera émise par l'avocat à chaque fois que le montant total des honoraires dus sera équivalent à une somme de 500 € HT.

* * *

Quel que soit le mode de calcul de l'honoraire convenu entre les parties, il est convenu que les factures émises par l'avocat seront payables à réception. À défaut de règlement à échéance de 30 jours maximum, le montant de la facture sera automatiquement majoré d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 9 DES HONORAIRES DE RÉSULTAT

[OU]

Il n'est convenu d'aucun honoraire de résultat entre les parties.

[OU]

Outre l'honoraire fixe ci-dessus mentionné, les parties conviennent d'un honoraire complémentaire de résultat de %, TVA en sus de 19,6%, sur les sommes que l'avocat permettra au client de :

[OU] • Recouvrer dans le cadre du litige objet des présentes.

[OU] • Économiser par rapport aux prétentions adverses.

En cas d'honoraire de résultat proportionnel aux sommes recouvrées par l'avocat au profit du client, cet honoraire ne sera exigible qu'après encaissement effectif par l'avocat des sommes versées par la partie adverse.

En cas d'honoraire de résultat proportionnel aux sommes que l'avocat aura fait économiser au client, cet honoraire sera exigible dès que la décision sera devenue définitive. À défaut de règlement à échéance de 30 jours maximum, le montant de la facture sera automatiquement majoré d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas d'exercice d'une voie de recours, le montant de l'honoraire de résultat restera consigné sur le compte CARPA de l'avocat jusqu'à décision définitive.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le client viendrait à retirer son dossier à l'avocat à l'issue d'une procédure de première instance frappée d'appel, l'avocat sera autorisé à conserver sur le compte CARPA la moitié de l'honoraire de résultat défini aux présentes, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive. L'honoraire de résultat dû au final par le client sera calculé sur la base de cette décision.

Article 10 SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires ou des demandes d'avance de frais par le client, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission. Il en informera préalablement le client, éventuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en attirant son attention sur les conséquences éventuelles pouvant résulter de cette situation.

Article 11
MANDAT SUR LE COMPTE CARPA

Dans l'hypothèse où l'avocat encaisserait sur son compte CARSAM des sommes dues au client au titre du présent dossier, ce dernier autorise l'avocat à y prélever les sommes qui lui reviennent conformément à la convention soussignée.

Le présent mandat est donné tant pour le recouvrement des coûts de gestion du dossier que de l'honoraire fixe, de l'éventuel honoraire de résultat et des frais de déplacement.

TITRE IV : DE LA FIN DE LA CONVENTION

Article 12
DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE L'AVOCAT

La présente convention prendra fin par l'achèvement de la mission de l'avocat, c'est-à-dire : par l'obtention d'un titre exécutoire définitif, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre des parties au procès d'une voie de recours.

En cas de suivi d'exécution par l'avocat, les frais et nouvelles diligences engagés donneront lieu à facturation supplémentaire aux conditions qui seront alors déterminées avec le client.

Toute instance devant une juridiction supérieure donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou à l'adjonction d'un avenant à la présente convention.

Article 13
DE L'ABANDON DE PROCÉDURE PAR LE CLIENT

En cas d'abandon de la procédure en cours d'instance par le client ou dans l'hypothèse où ce dernier déciderait de confier à un autre avocat la défense de ses intérêts, le reliquat des honoraires dus au titre de la présente convention sera fixé eu égard aux diligences déjà accomplies par l'avocat.

À défaut d'accord entre les parties, l'arbitrage du Bâtonnier sera requis.

S'il subsiste, en cas de changement d'avocat, un litige sur le montant des honoraires dus, une somme pourra être arbitrée par la Bâtonnier de l'Ordre et faire l'objet d'une consignation jusqu'à mise en œuvre de la procédure de taxation.

En tout état de cause, l'avocat ne pourra exercer de rétention sur le dossier ou l'une quelconque des pièces qui auront pu lui être confiées par le client, sous réserve des dispositions relatives au secret de la correspondance entre avocats.

Article 14
DE LA TRANSACTION

Dans l'hypothèse où le client se rapprocherait de l'adversaire pour mettre en place une transaction, il devra en aviser son avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation. De la même façon, si la proposition de solution amiable émane de l'adversaire, le client en informera son avocat.

Dans l'hypothèse où une proposition de transaction serait effectuée par la partie adverse ou son conseil auprès de l'avocat, ce dernier devra en informer le client et convenir avec lui des suites qu'il convient d'y donner.

En cas de réalisation effective de la transaction entre le client et l'adversaire, la totalité des honoraires prévus à la présente convention sera due à l'avocat.

Article 15
DE LA CONTESTATION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du décret du 9 juin 1972, toutes difficultés relatives à la présente convention seront soumises à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille.

Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et honoraires, il y aurait lieu de recourir à la procédure légale de taxation, étant précisé que les parties acceptent doré et déjà de voir régler le litige à la lumière des dispositions sus-exposées.

Convention rédigée sur () pages,

Et faite à Marseille en deux exemplaires, le

Maître

NB : Veuillez parapher chaque bas de page de la présente convention avec vos initiales et faire précéder votre signature sur la dernière page de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».